



**CITY OF / VILLE DE
BATHURST**

POLICY

TITLE: Rebate Program - Commercial and Industrial Properties

POLICY NO.**2015-05**
AUTHORITY: City Council
EFFECTIVE DATE: January 1, 2016
Supersedes:.....**1997-03**
APPROVAL: City Treasurer
AMENDED:

POLICY STATEMENT

The City of Bathurst will adopt a Rebate Program for new commercial and industrial construction and for major renovations done on existing properties.

DEFINITIONS

1. Commercial and industrial properties shall be defined as any profit-oriented businesses with the purpose of selling goods and/or services. Apartment buildings will be included in this category.
2. Major renovations shall be defined as renovations done on an existing property that will increase the assessment value by at least twenty-five percent (25%).
3. The following entities will not qualify for a rebate under this policy:
 - a) City owned properties
 - b) Provincial owned properties
 - c) Federally owned properties
 - d) Institutions (schools, hospitals, nursing homes)
 - e) Residential properties

POLITIQUE

TITRE : Programme de remise – Propriétés commerciales et industrielles

POLITIQUE N° **2015-05**
AUTORITÉ : Conseil municipal
DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR : 1 janvier 2016
Remplace : **1997-03**
APPROBATION :Trésorier municipal
DATE DE RÉVISION :

ÉNONCÉ DE LA POLITIQUE:

La Ville de Bathurst adoptera un programme de remise pour les nouvelles constructions commerciales et industrielles et pour les rénovations majeures effectuées sur les propriétés existantes.

DÉFINITIONS

1. Une propriété commerciale ou industrielle devra être définie comme étant une entreprise à but lucratif ayant pour but de vendre des biens et/ou services. Les habitations à logements multiples feront partie de cette catégorie.
2. Les rénovations majeures devront être définies comme étant des rénovations réalisées sur une propriété existante et qui en augmenteront l'évaluation d'au moins vingt-cinq pour cent (25%).
3. Les entités suivantes ne seront pas admissibles à une remise sous cette politique :
 - a) propriétés appartenant à la Ville
 - b) propriétés appartenant à la province
 - c) propriétés appartenant au gouvernement fédéral
 - d) institutions (écoles, hôpitaux, foyers de soins)
 - e) propriétés résidentielles

POLICY DETAILS

1. A sum of money (as determined by Council) will be set aside on a yearly basis for the purpose of this rebate program.
2. The amount of the rebate shall be determined by the Business Development Committee and require approval of City Council.
3. The rebate shall apply to:
 - a) New construction and major renovations on commercial and industrial buildings as defined in the Definitions section of this Policy.
 - b) Not for profit organizations building new construction or major renovations on commercial and industrial buildings that generate municipal property taxes for the City of Bathurst.
4. The rebate shall apply to those units constructed or renovated in the city limits of Bathurst.
5. The rebate shall be paid for the year following the completion of construction or major renovations. For example a commercial property completed in **2015** is eligible to receive a rebate for **2016**.
6. City Council may offer other incentives relating to major development within City limits of Bathurst
7. This policy shall be reviewed by Council prior to expiration thereof in the month of November, **2016**.
8. The City of Bathurst shall have the right to interpret any provision of this policy and to apply such interpretation. Such interpretation shall be consistent with the intent of this policy and there shall be no appeal process.

DÉTAILS DE LA POLITIQUE:

1. Une somme d'argent (déterminée par le conseil municipal) destinée à ce programme de remise sera mise de coté annuellement.
2. Le montant de la remise, déterminée par le Comité du développement des affaires, devra être entériné par le conseil municipal.
3. La remise s'appliquera à :
 - a) une nouvelle construction ou aux rénovations majeures aux édifices de type commercial ou industriel tel que défini dans la section « Définitions » de cette politique.
 - b) une nouvelle construction ou aux rénovations majeures aux édifices de type commercial ou industriel appartenant à des organismes sans but lucratif dont la taxe foncière est source de revenu pour la Ville de Bathurst.
4. La remise s'appliquera aux unités construites ou rénovées dans les limites de la ville de Bathurst.
5. La remise sera payée l'année suivant l'achèvement de la construction ou des rénovations majeures. Par exemple, une propriété commerciale complétée en **2015** est admissible à recevoir une remise-pour 2016.
6. Le conseil municipal peut offrir d'autres incitatifs concernant un développement majeur à l'intérieur des limites de la ville de Bathurst.
7. Cette politique devra être révisée par le conseil municipal avant son expiration au mois de novembre **2016**.
8. La Ville de Bathurst se réserve le droit d'interpréter toute disposition de la présente politique et d'appliquer une telle interprétation. Une telle interprétation devra être conforme à l'intention de cette politique et aucun processus d'appel n'est prévu.

PROCEDURE

1. In order to determine whether a property is eligible under this policy, the date of issue of the building permit will apply and regular inspection of the property shall be conducted by the City of Bathurst Planning Department.
2. The rebate will be issued by the City to the original registered owner of the property upon filing of an application with the City. The rebate will be paid at the end of the calendar year.

PROCÉDURE

1. Dans le but de déterminer si une propriété est admissible sous cette politique, la date d'émission du permis de construire s'appliquera et la propriété devra être inspectée sur une base régulière par le Service d'urbanisme de la Ville de Bathurst.
2. La remise sera émise par la Ville au propriétaire original de la propriété sur présentation d'une demande à la Ville. La remise sera payée à la fin de l'année civile.